

CONSEIL GENERAL DU TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

3^{ème} REUNION DE 2011

Séance du 21 avril 2011

CG 11/3^{ème}/PR-I-05

REALISATION ET GESTION DES EMPRUNTS

DELEGATION DU CONSEIL GENERAL AU PRESIDENT

Lors de sa séance du 23 juin 2008, l'Assemblée Départementale m'a donné délégation de compétence pour la négociation et la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget ainsi que pour toute opération de réaménagement de la dette départementale.

En effet, afin de profiter des conditions optimales que peuvent offrir les marchés financiers, et compte tenu des variations des taux qui interviennent actuellement, il est souvent opportun **d'agir rapidement** dans les négociations avec les organismes bancaires.

C'est dans ce sens que l'article L.3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu que le Conseil Général pouvait déléguer, à son Président, le pouvoir de procéder, dans les limites fixées par l'Assemblée Départementale, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le recours à l'emprunt constitue pour le Conseil Général une ressource indispensable au financement de son programme d'investissement. Au 1er janvier 2011, l'endettement du Département s'établit :

- pour le budget principal à 192 260 242,03 euros, composé de 36 lignes d'emprunts auprès de 6 établissements financiers,

- pour le budget annexe de la Base de Plein Air et de Loisirs du Tarn et de la Garonne à 2 444 480,99 euros, composé de 10 lignes d'emprunts auprès de 4 établissements financiers.

La crise financière, survenue au cours de l'été 2008, a augmenté la variabilité des taux sur lesquels sont fondés les emprunts des collectivités locales et a ainsi révélé les risques financiers inhérents à certains emprunts.

La circulaire du 25 juin 2010 (n° NOR/IOCB1015077C) relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales a pour objet d'appeler l'attention sur les risques inhérents à la gestion active de la dette et de rappeler l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier.

Afin de garantir une bonne pratique entre les banques et les collectivités locales, une charte de bonne conduite, dite « charte Gissler » a été instaurée fin 2009.

Ainsi, les produits proposés sont dorénavant classés en fonction des risques qu'ils comportent, d'une part à raison de l'indice de référence utilisé et d'autre part de la structure même du produit.

Indices sous-sous-jacents		structure	
1	Indices en euros	A	Taux fixe simple, taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel).
2	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier.
3	Écart d'indice zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro et écarts d'indice dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Écarts d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5
6	Autres indices	F	Autres types de structures

Au 1er janvier 2011 plus de 83 % de l'encours du département est classé dans les catégories comprenant des indices zone euro et des structures de taux fixe, taux variable ou des produits à barrière. Un seul emprunt est indexé sur le LIBOR dollar à 0,78 % au 01/01/2011.

Gissler	Nombre d'emprunts	Encours	%
1A	31	97 085 361,22 €	50,50%
1B	1	9 566 157,37 €	5,00%
1C	1	2 433 166,43 €	1,26%
1D	0		
1E	1	20 579 454,09 €	10,70%
3E	1	31 298 051,46 €	16,28%
4E	1	31 298 051,46 €	16,28%
TOTAL	36	192 260 242,03 €	

Pour la Base de Plein Air et de Loisirs du Tarn et de la Garonne, la dette comporte 100 % de prêts à taux fixe.

Gissler	Nombre d'emprunts	Encours	%
1A	10	2 444 480,99 €	100,00%
TOTAL	10	2 444 480,99 €	

C'est dans cet objectif que la délégation donnée au Président du Conseil Général, pendant toute la durée de son mandat, pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et pour passer à cet effet les actes nécessaires, s'exercera dans les conditions ci-après :

1°) les emprunts devront respecter la classification «Gissler» et pourront être à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou en devises avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

2°) le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

- faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif aux calculs du ou des taux d'intérêt,

- faculté de modifier la devise,
- possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- faculté de définir et modifier la périodicité et le profil de remboursement ou d'amortissement.

Le Président pourra, à son initiative, exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Par ailleurs, s'agissant des opérations financières utiles à la gestion des emprunts, le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus.

Dans le souci d'optimiser la gestion de la dette départementale et afin de protéger la collectivité contre d'éventuelles hausses des taux ou, au contraire, de profiter d'éventuelles baisses dans le cadre des dispositions de la circulaire du 25 juin 2010, le Président pourra recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- et/ou toutes autres opérations de marché (opérations de marché dérivées, opérations structurées).

Le Président est autorisé à réaliser les opérations de couverture pour le présent mandat sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette (dont la liste figure en annexe), ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter durant le présent mandat et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif.

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

La durée de couverture ne pourra excéder 24 années. Cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M : taux moyen mensuel du marché monétaire,
- le TAM : taux annuel monétaire,
- l'EONIA : taux monétaire journalier,
- le TMO : taux du marché obligataire,
- le TME : taux mensuel des emprunts d'État,
- l'EURIBOR : taux de référence du marché monétaire de la zone euro,
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 0,05 % de l'encours visé par l'opération pour les primes,
- 0,05 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Conformément à l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bilan des opérations réalisées sera communiqué au Conseil Général : il figurera dans les annexes du budget primitif et du compte administratif.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision, étant précisé qu'il sera rendu compte à la Commission Permanente, lors de la réunion qui suit les négociations, des opérations réalisées et, chaque année, à l'Assemblée Départementale.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide, conformément à l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales et afin de mener au mieux les négociations avec les organismes bancaires, de déléguer à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, le pouvoir de procéder, dans les limites fixées par l'Assemblée Départementale, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Précise que cette délégation s'exercera selon les conditions et dans les limites définies dans la présente délibération ;
- Précise qu'il sera rendu compte à la Commission Permanente, lors de la réunion qui suit les négociations, des opérations réalisées et, chaque année, à l'Assemblée Départementale.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,